

## **NE\_GERICHTE CC.1995.548 vom 10. März 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.1995.548](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1995.548)

FR: NE\_GERICHTE CC.1995.548 du 10 mars 1997

IT: NE\_GERICHTE CC.1995.548 del 10 marzo 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Condamner la même à payer à la demanderesse le montant de FS 985.15 avec intérêts à 5% dès ce jour.

#### **E. 3**

Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite No. 30767, à concurrence de FS 27'558.40 avec intérêts à 5% dès le 30 mars 1995 et à concurrence de FS 985.15 avec intérêts à 5% dès ce jour.

#### **E. 4**

Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse le montant de FS 632.50, à titre de frais d'avocat avant procès, avec intérêts à 5% dès ce jour.

#### **E. 5**

% prévu à l'article 104 CO.

5. Les parties succombent chacune partiellement, la défenderesse dans une mesure prépondérante. Les frais seront répartis en conséquence et les dépens après compensation allouée à la demanderesse, comprendront également une indemnité supplémentaire à titre de participation aux frais de l'avocat qu'elle a constitué avant procès (art.143 al.2 CPC).

Par ces motifs,

LA Ie COUR CIVILE

1. Condamne A. SA à payer à S.S. à r.l.

20'632.05 francs suisses avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 octobre 1995.

2. Répartit les frais arrêtés à 1'760 francs suisses, avancés par la demanderesse, et les met à la charge de la défenderesse pour 5/6 et de la demanderesse pour 1/6.

3. Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse une indemnité de dépens de 2'000 francs suisses.

Neuchâtel, le 10 mars 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.